

-Niy.L-/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri le 4 septembre 1961
de

(*) N° 2679/Just 2/02.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

à

Ruhengeri



4894

A S T R I D A.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre n°4975/RMP 19517/H du 10
août 1961 reçue le 28 août 1961, j'ai l'honneur de vous
faire tenir mon PV n° 444/DW.-

Le Juge de Police

DEWAERSEGER.Th.-

RUANDA-URUNDITerritoire : Au LengeriRésidence : RuandaP.V. N° 444/Avr**Prévenu :****Prévention :****Plaignant :****Objets saisis:****Observations :**

Transmis à Monsieur le

Substitut du Procureur du Région d'Abidjan
Au Lengeri, le 4. 9. 1961
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire Dewaerseyen

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent septante et un le quatrième jour
du mois de septembre vers 10 heures.Devant Nous DEWAERSEYEN les commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,à Au Lengeri, comparaît le nommé Siéur
CASSART Pierre (peut-être) qui lors d'aujourd'hui
vers 10h a été arrêté après avoir prêté serment.

2. Etés vous d'accord de faire l'accord l'accord
proposé par 17. le Substitut ?
mes considérations concernent la veue
du pôle au demeur de pris maximum
2. ont je été acceptées.
Oui. si j'agis pour la Légal. M.R.

et envoient.Ch. le

mais je suis d'accord de mon faire
le 4. 9. 1961.

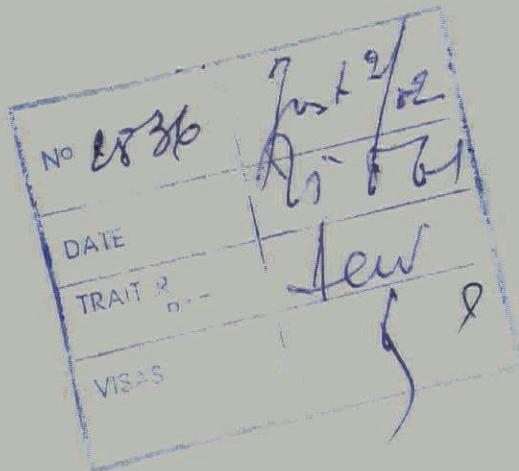
I agree to the present P.v. et
l'accord.
Le juge de police
Dewaerseyen
Done.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
PARCOURS DU RUANDA
KIGALI

Levée, le 10 août 1961.-

R.F.

2° 4975/21/19.511/1.



Le lendemain de l'envoi de la
lettre administrative

DU 10 AOUT 1961.

Conformément à l'avis de l'Office,

Il faut répondre à votre lettre n° 1368 du
27/7/61, si j'envoie la même cette fois-ci, les deux
que vous m'avez fait parvenir.

Il convient de rappeler les dernières émissions faites par
l'ordreur d'ordre, ont été émises à l'ordre d'un individu
qui a obtenu une délivrance et non une émission.-

Si le n° versé n'a pas été indiqué dans
l'ordreur d'ordre, vous pouvez faire cette demande.

Il convient que du message du Roi,
du 10 AOUT,

B.A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri

le 29 juillet 1961--

de

RUANDA-URUNDI GEBIED

REPUBLIQUE DU RWANDA

PREFECTURE DE RUHENERI--

-:-

(*) N° 2368/Just.3/02.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A S T R I D A --

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 4425/RMP/19.517/R du 10 juillet reçue le 26 juillet 1961, j'ai l'honneur de vous faire tenir, en annexe, le procès-verbal d'interrogatoire de Monsieur CASSART qui y expose les motifs de refus de payement de l'amende transactionnelle proposée.

LE JUGE DE POLICE,
DEWAERSEGGER, Th.,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida

, le 10 juillet 1961.-
, de

RUANDA-URUNDI GERIC

№ 1673	Just 3/03
	26/7/61
	Dew
Réf. n° :	
Annexe	Y 10.2
Bijlage	
Objet	
Voorwerp	

(1) № 4425/RMF/19.517/H.

A Monsieur le Juge de Police
à
RUHENERI.-

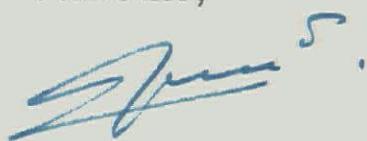
AFF:CASSART Pierre

Conseiller

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence le dossier de mon office à charge du nommé CASSART, Pierre, gérant de la Shun à Ruhengeri, prévenu d'avoir à Biumba, dans les magasins de la firme Shun dont il est le gérant, le 12/11/60, fait vendre des bidons de pétrole au prix de 170 francs le bidon en méconnaissance de l'ordonnance n° 441/144 du 14 juin 1960 (Boru n° 12 du 30/6/60, page 998) relative au prix maximum de vente au détail du pétrole. -art.2 et 3 O.L.n° 41/251 du 11 août 1949 applicable au Ruanda-Urundi. Il me semble qu'une amende transactionnelle de 100 frs x 10=1.000 francs répondrait adéquatement aux nécessités d'une juste répression.-

Les considérations émises par Monsieur Cassart concernant l'impossibilité de vendre au prix fixé s'il veut faire 20% de bénéfices n'ont aucune valeur.- La loi fixe le prix de vente.- Si le prévenu ne veut pas vendre au prix fixé par la loi, il doit s'abstenir de vendre ou subir les peines prévues par la loi pour ceux qui l'enfreignent.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.HUBERT,


RUANDA-URUNDI

Territoire : RutengeriRésidence : RuandaP. V. No 543/61Transmis à Monsieur le Substitutau Procureur à Butare.Rutengeri, le 28.7.1961.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Le juge de Police
Dewaerse

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le vingt-huitième jour du mois de juillet vers heures.Devant Nous DENAERSE 66ER Le Juge Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,à Rutengeri, comparait nommésuite à la lettre no 4425/Ronp/19.517/H du 10 juillet 1961 de M. le Substitut du Procureur du Roi Hubert à Lyon Comparait monsieur CASSART Pierre, fils de Florimond et de Dessieble Lizonne. (vraie fiche S'identité) qui nous répond comme suit, serment prêté

Prévention :

Q. Etes-vous d'accord de payer une amende pénale de 100 francs pour avoir vendu le pétrole à 170 francs à Bumba ?
 R. Non en principe je ne suis pas d'accord pour les raisons suivantes :

Objets saisis :

Le pétrole vendu à Bumba était contenu dans de gros ronds, d'une valeur commerciale de 50 francs pièce, et non dans les emballages ordinaires, en conséquence le pétrole proprement dit était vendu à 120 francs soit 170 francs - 50 francs (valeur du rond). Or l'ordinairement fait le prix de vente par bidon de 18 litres à 143 francs emballage pris à Bumba - (120 francs à Bumbura + 18 francs d'augmentation pour transport (148 francs au delà de 140 francs). Les acheteurs de pétrole n'ont donc pas été lésés, mais au contraire payé 18 francs. Ensuite étant donné que l'emballage ordinaire vaut 7 francs.

Observations :

Par ailleurs, si l'expédition est grande ne sera retenue, je le vois par la raison pour laquelle elle est mise à ma charge. J'ai pris en charge de la fève et j'ai